

**On distingue deux types de cours d'eau
sur lesquels s'appliquent des réglementations différentes :**

- les cours d'eau domaniaux ;
- les cours d'eau non domaniaux.

Les cours d'eau domaniaux comprennent les rivières navigables ou flottables qui font partie du domaine public fluvial. C'est le cas de la rivière l'Oudon entre Segré et Grez-Neuville.

Tous les autres cours d'eau du bassin sont non domaniaux.

**LES COURS D'EAU NON DOMANIAUX****LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

L'entretien de la rivière, une obligation pour le riverain :

selon le code de l'environnement, le propriétaire riverain ou son ayant droit est tenu à l'entretien de la rive afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. L'entretien comprend :

- l'élagage et le recépage de la végétation arborée,
- l'enlèvement des embâcles et des débris.

Le riverain doit également assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

LES DROITS DES RIVERAINS**- Droit de propriété**

Le lit d'un cours d'eau non domanial appartient pour moitié au propriétaire de chaque rive, mais l'eau n'appartient à personne, son usage est commun à tous. La circulation des embarcations est libre dans le respect des lois, règlements de police et des droits des riverains.

- Droit à l'usage de l'eau qui n'a rien à voir avec un droit quelconque sur la propriété de l'eau. Pour utiliser l'eau, les riverains sont tenus de respecter le code de l'environnement et le code rural.

- Droit de pêche

Le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. Cependant, il doit s'acquitter de la taxe piscicole (carte de pêche) comme tous les autres citoyens. Il doit également respecter la réglementation générale qui concerne la période de fermeture, la taille minimale de capture. Le propriétaire peut concéder son droit de pêche à une personne physique ou morale (exemple : association de pêche).

LES DROITS ET DEVOIRS DES AUTRES USAGERS**- La circulation des embarcations sur les rivières**

Les embarcations peuvent circuler librement sur les rivières, mais les usagers de la rivière ne doivent pas prendre pied sur le lit ou sur la berge sans l'accord du riverain.

- Le passage sur la rive

Le passage des randonneurs ou des pêcheurs en bord de rive est soumis à l'autorisation du riverain, sauf dans le cas de servitudes reconnues d'utilité publique.



LES COURS D'EAU DOMANIAUX

DÉLIMITATION DES COURS D'EAU DOMANIAUX :

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

Certaines boires et embouchures de ruisseaux font également partie du domaine public fluvial.

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE :

- Droit d'usage de l'eau, droit de pêche

En tant que propriétaire, le Département dispose d'un droit d'usage sur l'eau.

Le droit de pêche appartient au Département. Cependant, sur l'Oudon il est concédé à l'Association des Gardons de l'Oudon.

- Obligation d'entretien

Le Département de Maine-et-Loire a l'obligation de maintenir le bon écoulement des eaux.

Par ailleurs, il doit assurer la maintenance nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages de navigation.

LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS

- Respect de servitudes

Les riverains sont tenus de respecter les servitudes. Il en existe deux types:

- *Servitude de marchepied (sur les deux rives de l'Oudon domaniaux)*

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau domaniaux ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres.

Les riverains d'un cours d'eau domaniaux sont tenus de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons.

- *Servitude de halage et d'exploitation (sur la rive droite de l'Oudon domaniaux)*

Les propriétaires riverains de cours d'eau domaniaux sont tenus partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, une espace libre de 7,80 mètres de largeur. C'est le cas sur la rive droite de l'Oudon.

De plus, ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords.

- Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.

LES DROITS DES USAGERS :

Les pêcheurs et les piétons peuvent longer les cours d'eau domaniaux en utilisant les chemins de halages et les servitudes de marchepied.

Pour vous informer sur la réglementation en vigueur, vous pouvez vous référer aux arrêtés préfectoraux, textes de lois et codes. (Code du Domaine Public Fluvial, Code Rural, Code de l'Environnement)